



Arrêt

**n°191 337 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2017 et notifiée le 3 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 7 mai 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge, à savoir, Monsieur [G.A.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 12 octobre 2015. Dans son arrêt n° 166 093 du 20 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 4 août 2016, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge, à savoir, Monsieur [G.A.].

1.4. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04.08.2016 en qualité de descendant à charge de [A.G.V.] (NN [...]), de nationalité belge, [A.O.] a produit son passeport, un acte de naissance non légalisé, un acte d'impossibilité non légalisé, les résultats illisibles d'un test ADN, un acte de décès de sa mère, un courrier de son avocat daté du 03.08.2016, un jugement du Tribunal de 1^o Instance de Bruxelles 2014/26245 du 28.10.2014 n^o rôle 2013/2903/A, des virements bancaires datés 2016, une attestation de la mutuelle reprenant les allocations d'invalidité de la personne rejointe couvrant la période du 01.01.2016 au 27.07.2016 datée du 27.07.2016, une attestation médicale datée du 18.05.2016, un contrat de bail, une attestation de préformation de l'intéressé datée du 26.10.2016 + attestation de formation qualifiante du 26.10.2016 + une lettre de témoignage d'un membre du personnel d'un centre de formation.

Les documents fournis ne prouvent pas la qualité de membre de famille « à charge ».

Monsieur [A.O.] ne prouve pas qu'il [est] à charge de son père de manière réelle et effective.

En effet, comme il l'avait déjà été relevé dans l'annexe 20 du 12.10.2015, les preuves d'envois d'argent fournis (lors de sa précédente demande de carte de séjour) concernent principalement l'année 2008 (7 envois) et 1 envoi en 2010. Ces envois sont trop anciens pour établir que l'intéressé était à charge de son père lorsqu'il était au pays d'origine.

*Les virements bancaires nouvellement fournis couvrent la période de mai 2016 à novembre 2016 : ils ne prouvent pas que l'intéressé a été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine * **.*

() Arrêt CCE du n^o 148 917 du 30 juin 2015 : il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.*

*(**) Arrêt CCE n^o 166872 du 13.11.2015 : Le Conseil rappelle que celle interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 30, de la loi précitée, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée,».*

Par ailleurs, aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé que l'intéressé nécessitait effectivement une aide financière ou matérielle de son père lorsqu'il était au pays.

Le fait que le père de l'intéressé ait besoin d'une assistance médicale ou de l'aide d'une tierce personne pour l'aider dans sa vie quotidienne en raison de son handicap n'a pas d'incidence sur la qualité à charge de l'intéressé par rapport à son père, qui est la condition sine qua non d'un possible octroi d'une carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge.

Enfin, le simple fait de résider de longue durée en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son père belge (arrêt CCE n^o 69 835 du 10.11.2011).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de la violation des article 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle s'attarde sur la portée de l'article 8 de la CEDH et les obligations positives et négatives des Etats membres ainsi que la balance des intérêts qui résulte de cette disposition. Elle rappelle la teneur de l'article 40 ter de la Loi, elle soulève qu'en cas d'insuffisance des moyens de subsistance, la partie défenderesse doit procéder à un examen *in concreto* conformément à l'article 42 de la Loi et elle se réfère en substance à l'arrêt n° 127 342 rendu le 24 juillet 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Chakroun de la CourJUE. Elle reproduit le contenu de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle explicite enfin la portée du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, en se référant à de la jurisprudence et de la doctrine.

2.3. Dans une première branche, elle constate que *« la décision querellée reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve qu'il vivait à charge de son père lorsqu'il résidait dans son pays d'origine, avant de le rejoindre en Belgique en 2009 ; Qu'elle énonce que « aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé que l'intéressé nécessitait effectivement une aide financière ou matérielle de son père lorsqu'il était au pays » ; Qu'elle reproche également au requérant que les preuves de l'aide financière apportée par son père sont trop anciennes, puisqu'elles datent de 2008 ; Qu'elle énonce que « les preuves d'envois d'argent fournis (...) sont trop anciens (sic) pour établir que l'intéressé était à charge de son père dans son pays d'origine » ».* Elle expose pourtant que le requérant *« vit avec son père, Monsieur [G.A.], depuis son arrivée en Belgique en 2009 (le 17 janvier 2009 exactement). Il lui est par conséquent impossible d'apporter la preuve d'une prise en charge par son père au sein de son pays d'origine ultérieurement au 17 janvier 2009, comme le requiert la partie défenderesse, puisque le requérant se trouvait alors en Belgique. Le requérant a, cependant, prouvé qu'il était effectivement pris en charge par son père dans son pays d'origine. Il a, notamment, déposé en appui de sa demande des virements qui avaient été effectués à l'époque. Il est particulièrement difficile au requérant d'apporter des preuves supplémentaires, en raison de l'écoulement du temps. Ces preuves ne pouvaient pas être écartées par la partie défenderesse, au motif qu'elles sont « trop anciennes », sous peine d'entacher les motifs de la décision querellée d'une contradiction. Cela est d'autant plus le cas que le requérant a apporté de nombreuses preuves de la relation de dépendance qui le lie à son père en Belgique. Pareilles preuves sont de nature à démontrer que cette relation de dépendance est le prolongement logique de celle qui existait lorsque le requérant vivait encore dans son pays d'origine ».* Elle estime qu' *« En exigeant [du requérant] qu'[il] apporte des preuves récentes de la relation de dépendance qui l'unissait à son père lorsqu'[il] séjournait dans son pays d'origine, alors même [qu'il] vit avec son père en Belgique depuis 2009, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen ».*

2.4. Dans une deuxième branche, elle observe que *« la décision querellée considère que le lien de dépendance du père du requérant envers son fils n'est pas pertinent. Qu'elle énonce que « le fait que le père de l'intéressé ait besoin d'une assistance médicale ou de l'aide d'une tierce personne pour l'aider dans sa vie quotidienne en raison de son handicap n'a pas d'incidence sur la qualité à charge de l'intéressé par rapport à son père » ».* Elle soutient que *« l'article 40ter de la [Loi] doit souffrir une interprétation conforme aux normes supérieures, comme l'article 8 C.E.D.H. »* et que *« Le fait que le père du requérant, malade, a besoin des soins que le requérant lui prodigue est de nature à démontrer*

l'intensité particulière de la relation familiale qui l'unit à son fils. Depuis sa thrombose, le père [du requérant] ne peut plus poser les actes les plus élémentaires de la vie quotidienne, comme faire ses courses ou cuisiner, parce que sa main est constamment soumise à des tremblements. La présence de son fils, [le requérant], lui est absolument essentielle ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt « *Mokrani c. France* » rendu par la CourEDH, dans laquelle cette dernière a insisté sur la nécessité de prendre en considération les liens particuliers de dépendance qui unissent les individus pour évaluer la proportionnalité de l'ingérence dans la vie familiale qui résulte d'une mesure d'expulsion. Elle considère que de pareils liens de dépendance supplémentaires sont présents en l'occurrence, au vu de l'état de santé du père du requérant et des soins prodigués par le requérant. Elle souligne que ces liens « *doivent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation opérée sous l'angle de l'article 40ter de la [Loi], qui ne peut être interprété comme prenant exclusivement en considération la relation de dépendance financière du regroupé à l'égard du regroupant* ». Elle avance que « *Cela est d'autant plus le cas que, sur cette question, l'article 40ter de la [Loi] renvoie à l'article 40bis, lequel transpose la directive 2004/38. La notion de dépendance telle que consacrée par cette directive a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne comme étant à double sens, lorsqu'elle est telle que le refus d'un titre de séjour impliquerait l'obligation pour le citoyen européen de quitter le territoire européen avec le membre de la famille dont il dépend. Ainsi, dans l'arrêt Zhu et Chen, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que : « le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour* » Par analogie, en ce qui concerne les demandeurs d'asile invoquant une relation familiale pour s'opposer à leur renvoi vers un autre Etat membre en application du règlement Dublin, la Cour de justice de l'Union européenne a également déjà eu l'occasion de considérer que la relation de dépendance qui unit un demandeur avec un membre de sa famille est à double sens : « *A cet égard, il importe de relever que l'objectif de l'article 15, paragraphe 2, du règlement no 343/2003 est atteint tant lorsque c'est le demandeur d'asile qui est dépendant d'un membre de sa famille se trouvant dans un État membre autre que celui responsable au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement que, à l'inverse, lorsque c'est ce membre de la famille qui est dépendant de l'assistance du demandeur.* » (C.J.U.E., 6 novembre 2012, K., aff. C-245/11) Il résulte de ces jurisprudences que la notion de dépendance, en droit de l'Union européenne, s'interprète comme étant à double sens. L'article 40ter de la [Loi] doit donc pouvoir être interprété dans le sens qu'une dépendance de l'ascendant regroupant envers le descendant regroupé doit également être prise en considération. Toute autre interprétation emporterait en outre une violation de l'article 8 C.E.D.H. au vu des spécificités qui caractérisent le cas d'espèce ». Elle conclut qu'en ne prenant pas en considération la relation de dépendance, la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

2.5. La partie requérante prend un second moyen de «

- *la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *la violation du principe audi alteram partem ;*
- *la violation des droits de la défense ;*
- *la violation du devoir de minutie ».*

2.6. Elle rappelle le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et elle soutient que cette disposition doit s'interpréter à la lumière du principe « *Audi alteram partem* » dont elle explicite la portée en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle souligne que « *La décision de refus d'un séjour de plus de trois mois au titre de regroupement familial constitue une mesure grave. Elle revêt des conséquences très lourdes pour les intéressés, qui se voient empêchés de vivre leur vie familiale. Pour cette raison, le principe audi alteram partem et les droits de la défense doivent être respectés* ». Elle rappelle enfin la portée du devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

2.7. Elle relève qu' « *En l'espèce, la partie requérante n'a pas été invitée par l'administration à justifier pourquoi les éléments démontrant une prise en charge dans le pays d'origine sont si anciens* » alors que « *l'article 42 de la [Loi] fait obligation à l'administration de solliciter des administrés qu'ils produisent les éléments démontrant l'effectivité de la prise en charge. Cette obligation se déduit également du principe audi alteram partem, des droits de la défense et du devoir de minutie* ». Elle considère que « *Dans l'hypothèse où l'administration doute de la réalité de la prise en charge dans le pays d'origine, et s'interroge sur le fait que les preuves déposées soient anciennes, il lui revient d'exiger des administrés*

qu'ils produisent la preuve de l'existence de pareille prise en charge ». Elle conclut qu'en s'abstenant de faire cela, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 42 de la Loi manque en droit, cette disposition imposant un examen *in concreto* dans le chef de la partie défenderesse en cas d'insuffisance des ressources visées aux articles 40 *bis*, § 4, alinéa 2 et 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 1^o, de la Loi, ce qui ne constitue pas l'objet de la motivation de la partie défenderesse en l'espèce.

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a fondé la première décision litigieuse sur la considération suivante : « *Les documents fournis ne prouvent pas la qualité de membre de famille « à charge ».* Monsieur [A.O.] ne prouve pas qu'il [est] à charge de son père de manière réelle et effective. En effet, comme il l'avait déjà été relevé dans l'annexe 20 du 12.10.2015, les preuves d'envois d'argent fournis (lors de sa précédente demande de carte de séjour) concernent principalement l'année 2008 (7 envois) et 1 envoi en 2010. Ces envois sont trop anciens pour établir que l'intéressé était à charge de son père lorsqu'il était au pays d'origine. Les virements bancaires nouvellement fournis couvrent la période de mai 2016 à novembre 2016 : ils ne prouvent pas que l'intéressé a été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine * **. (*) Arrêt CCE du n° 148 917 du 30 juin 2015 : il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. (***) Arrêt CCE n° 166872 du 13.11.2015 : Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la

volonté du législateur a été, par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 30, de la loi précitée, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée.» Par ailleurs, aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé que l'intéressé nécessitait effectivement une aide financière ou matérielle de son père lorsqu'il était au pays. Le fait que le père de l'intéressé ait besoin d'une assistance médicale ou de l'aide d'une tierce personne pour l'aider dans sa vie quotidienne en raison de son handicap n'a pas d'incidence sur la qualité à charge de l'intéressé par rapport à son père, qui est la condition sine qua non d'un possible octroi d'une carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge. Enfin, le simple fait de résider de longue durée en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011) », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.4. Le Conseil souligne ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, 3° de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué comprend des motifs distincts, à savoir le fait que le requérant ne prouve pas qu'il était à charge du regroupant au pays d'origine et qu'il ne prouve pas une situation d'indigence au pays d'origine.

3.5. Quant à l'argumentation contestant la motivation relative aux versements effectués en 2008, sans s'attarder sur la pertinence de celle-ci, le Conseil considère que la partie requérante n'y a pas d'intérêt. En effet, la motivation de la partie défenderesse à cet égard est relative à des documents fournis lors de la précédente demande et non lors de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt sur laquelle la partie défenderesse a statué en l'espèce. Ainsi, il n'appartenait en tout état de cause pas à la partie défenderesse d'analyser ces documents.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne critique nullement concrètement les motifs selon lesquels « *Les virements bancaires nouvellement fournis couvrent la période de mai 2016 à novembre 2016 : ils ne prouvent pas que l'intéressé a été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine* », « *Par ailleurs, aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé que l'intéressé nécessitait effectivement une aide financière ou matérielle de son père lorsqu'il était au pays* » et enfin « *Enfin, le simple fait de résider de longue durée en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011)* ».

A propos de l'allégation selon laquelle les preuves de la relation de dépendance qui lie le requérant à son père en Belgique sont de nature à démontrer que cette relation de dépendance est le prolongement logique de celle qui existait lorsque le requérant vivait encore dans son pays d'origine, le Conseil souligne qu'elle ne permet nullement de remettre en cause la teneur de la motivation de la partie défenderesse et il se réfère au point 3.7. du présent arrêt.

3.6. Dès lors, tant la motivation ayant trait au fait que le requérant ne prouve aucunement qu'il était à charge du regroupant au pays d'origine que celle relative au fait qu'il ne démontre pas une situation d'indigence au pays d'origine suffit à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède.

3.7. Concernant la dépendance alléguée du père du requérant à l'égard de ce dernier en raison de soucis de santé, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu relever à bon droit que « *Le fait que le père de l'intéressé ait besoin d'une assistance médicale ou de l'aide d'une tierce personne pour l'aider dans sa vie quotidienne en raison de son handicap n'a pas d'incidence sur la qualité à charge de l'intéressé par rapport à son père, qui est la condition sine qua non d'un possible octroi d'une carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge* ».

3.8. Concernant le développement fondé sur l'arrêt Zhu et Chen rendu par la CourJUE, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la comparabilité des situations, cet arrêt étant relatif à une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen ayant fait usage de sa libre circulation et au fait que la condition d'être à charge peut être interprétée dans un double sens dans ce cadre afin de ne pas porter atteinte à l'effet utile du droit de séjour de l'enfant. Il en

est de même quant à l'arrêt K. rendu par la CourJUE, celui-ci ayant été pris dans d'autres circonstances, plus particulièrement dans le cadre du Règlement Dublin.

3.9. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, même à considérer l'existence d'un lien familial entre le requérant et son père, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, dès lors qu'il n'est nullement démontré que l'aide apportée par le requérant à son père en Belgique au vu de l'état de santé de ce dernier ne pourrait se faire ailleurs. Le Conseil précise enfin que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Ainsi, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.10. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir questionné le requérant sur la réalité de la prise en charge dans le pays d'origine, le Conseil souligne que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les pièces ou informations pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales et jurisprudentielles du titre de séjour sollicité. Le Conseil ajoute en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Enfin, à titre de précision, l'ordre de quitter le territoire querellé étant consécutif à la décision de refus de séjour également attaquée, prise en réponse à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge formulée par le requérant, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte au principe « *Audi alteram partem* », aux droits de la défense et au devoir de minutie.

3.11. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

3.12. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.13. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE